



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° 65-2018-10-22-003**

**prorogeant le délai de mise en service
de l'installation de cogénération biomasse
Société « BIOTRICITY MAUBOURGUET »
Commune de MAUBOURGUET**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-448 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015308-011 du 4 novembre 2015 autorisant la société BIOTRICITY MAUBOURGUET à exploiter une installation de cogénération biomasse et notamment son article 1.4.1 ;

Vu la demande du 12 septembre 2018, complétée le 26 septembre, de la société BIOTRICITY MAUBOURGUET, de prorogation du délai de mise en service de son installation de cogénération biomasse ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 susvisé fait mention dans son intitulé et ses visas de la SAS BIOTRICITY en lieu et place de la société BIOTRICITY MAUBOURGUET ;

Considérant que la société BIOTRICITY MAUBOURGUET ne peut pas mettre en service son installation dans le délai de trois ans prévu à l'article R. 181-48 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2015 délivré à la société BIOTRICITY MAUBOURGUET cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ;

Considérant que la demande de prorogation susvisée est justifiée par le fait que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est venue modifier les modalités d'attribution des certificats ouvrant droit à obligation d'achat ; que, dès lors, la société BIOTRICITY MAUBOURGUET a été amenée à candidater à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse, ouvert en 2016 par la commission de régulation de l'énergie et dite CRE 5 ; que le projet de la société BIOTRICITY MAUBOURGUET, a in fine, été retenu à l'appel d'offres CRE 5 en mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

PRÉFECTURE - PLACE CHARLES DE GAULLE - CS 61350 - 65013 TARBES CEDEX 9 - TEL : 05 62 56 65 65 - TÉLÉCOPIE : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les termes « SAS BIOTRICITY » sont remplacés par les termes « société BIOTRICITY MAUBOURGUET », dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2015 susvisé.

ARTICLE 2

Le délai de mise en service inscrit à l'article 1.4.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2015 susvisé est prorogé jusqu'au 4 novembre 2022.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de MAUBOURGUET pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté ou un extrait, sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire concerné.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Maire MAUBOURGUET

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à la société BIOTRICITY MAUBOURGUET.

Tarbes, le 22 octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Samuel BOUJU